

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/310 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROGRAMME D'ACTIVITES DU DISPOSITIF ACADEMIQUE DE VALIDATION DES ACQUIS

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2003

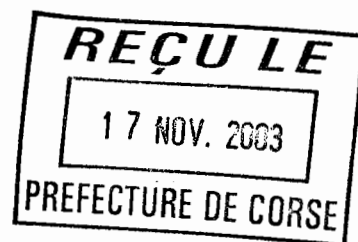
L'An deux mille trois, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme BOSCHI-ANDREANI M. Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. COLONNA Jean-Charles à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. FRANCESCHI Henri à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, LANFRANCHI Mireille, QUASTANA Paul, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2003/21 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 27 octobre 2003,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le financement à hauteur de 60 000 euros du programme d'activités 2003 relatif à la validation des acquis confié au Rectorat de l'Académie de Corse.


ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

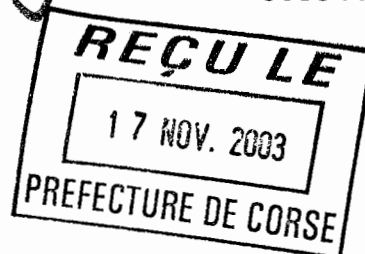
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 30 octobre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

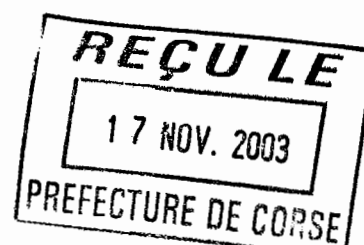


A N N E X E

Convention relative à la validation des acquis

Programme d'activités 2003

- VU** la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre l'éducation permanente.
- VU** la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :
- n° 82/214 du 2 mars 1982 et 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
 - n° 96/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et notamment son chapitre II,
 - n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L 900-2, L982, L-900-3 et L-900-4-1.
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions.
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC en date du 27 février 2003 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003.
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/250 AC en date du 25 septembre 2003 portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003.
- VU** les crédits inscrits au chapitre 964 - Article 6409 - programme F 44 11 pour un montant de 13 300 000 euros.
- VU** la convention constitutive du GIPACOR en date du 2 décembre 2002,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/310 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003.



Entre

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE L'ACADEMIE DE CORSE (GIPACOR)

17, cours Général Leclerc – BP 808

20192 AJACCIO CEDEX 4

(N° siret : 18201922400019)

représenté par son directeur,

il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet et de définir les conditions organisationnelles et financières de mise en oeuvre :

- des procédures de validation des formations financées par la Collectivité territoriale de Corse pour l'année 2003 dans le cadre des programmes régionaux de formation ;
- des procédures de validation des acquis de l'expérience (diplômes professionnels non universitaires).

ARTICLE 2 : Organisation

La Collectivité territoriale de Corse confie au Rectorat de la Corse (Dafco) le soin :

- 1) d'émettre, en collaboration avec les ressources d'expertise adéquates, un avis de faisabilité sur les validations diplômantes (niveau 5) des projets de formation lors de la préparation du programme régional de formation et d'apprentissage auprès des centres de formation qui en font la demande ;
- 2) de mettre en oeuvre, dans la mesure de la faisabilité réglementaire, des procédures de validation diplômante (niveau 5) adaptées à la formation continue des adultes (sessions spéciales) pour les formations inscrites au plan régional des formations mentionnées en annexe ; il sera établi un estimatif de coût pour chacun des examens concernés sous la forme d'une fiche technique annexée au présent document.
- 3) de communiquer à la Collectivité territoriale de Corse les résultats de l'ensemble des examens traités par le DAVA (lors d'un compte-rendu intermédiaire couvrant le premier semestre et dans le cadre du compte-rendu final prévu à l'article 8 pour l'ensemble).

- 4) de développer dans le cadre de sa mission de validation des acquis de l'expérience, un service téléphonique quotidien d'accueil et de conseil, et d'en rendre compte (compte-rendu intermédiaire en juillet, compte-rendu final en fin d'exercice).
- 5) de conduire, pour 150 postulants au moins, les opérations de validation des acquis de l'expérience (diplômes de l'Éducation Nationale), de l'entrée en procédure au dépôt du dossier par le candidat, et d'en rendre compte (compte-rendu intermédiaire en juillet, compte-rendu final en fin d'exercice).

ARTICLE 3 : Financement

La Collectivité territoriale de Corse participe au fonctionnement de ce dispositif pour un montant forfaitaire de 60 000 € comme indiqué dans l'annexe financière.

ARTICLE 4 : Imputation

La contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 964 - article 6409 - programme F 44 11.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

La subvention sera payée et liquidée selon les règles suivantes :

- * 80 % du montant prévu, soit 48 000 € à la signature de la présente convention ;
- * le solde à la fin des opérations au vu du compte-rendu final.

Elle sera versée au Groupement d'intérêt public de l'académie de Corse (GIPACOR) sur le compte n° 10071 20000 00003000107 97 - Trésor Public - AJACCIO.

ARTICLE 6 : Compte-rendu

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au plus tard 90 jours après la fin de l'opération, un compte-rendu pédagogique et financier final, signé par la personne habilitée.

Dans l'hypothèse où les documents demandés ne seraient pas transmis, la subvention sera annulée, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

En cas d'inexécution de la convention, les sommes versées devront être restituées à la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas de non exécution partielle ou totale de la convention, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

ARTICLE 7 : Pilotage

Un comité de pilotage associant les donneurs d'ordres aux prestataires de service se prononcera sur le bilan de l'année écoulée et sur les propositions présentées par le DAVA pour l'année à venir.

Le comité de pilotage se réunira à la fin du mois d'octobre.

ARTICLE 8 : Contrôle

Le contrôle technique, administratif et financier de la présente convention sera assuré par les services compétents de la Collectivité Territoriale de Corse en relation avec les services concernés de l'État : Éducation Nationale. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera de plein droit le remboursement des fonds octroyés.

ARTICLE 9 : Communication

Le dossier de presse ou communication au public relatif au dispositif prévu à cette convention devra rappeler le rôle de la Collectivité Territoriale de Corse en tant que prescripteur et financeur.

ARTICLE 10 : Validité de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dans la limite du terme fixé au 31 décembre 2003.

ARTICLE 11 : Assurances

Le prestataire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux participants, du fait de ceux-ci, des tiers ou des biens dont il a la responsabilité.

ARTICLE 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le

Le Directeur du GIPACOR

***Le Président du Conseil Exécutif
de Corse***

Christian GUADAGNINI

Jean BAGGIONI

Annexe 1

D.A.V.A. CONVENTION VALIDATION 2003 CTC – GIPACOR

Annexe financière

RECETTES			
Convention Collectivité Territoriale de Corse			60 000,00 €
Éducation Nationale			20 000,00 €
Personnel en mis à la disposition			56 500,00 €
		TOTAL RECETTES	136 500,00 €
		<i>Balance</i>	- €
DÉPENSES			136 500,00 €
Compte	Intitulé	MONTANT	
Chapitre 60. Achats			
6064	Fournitures Administratives		1 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures		1 121,35 €
		TOTAL CHAPITRE	2 121,35 €
Chapitre 61. Services Extérieurs			
611	Sous traitance générale (Conventions)		3 150,00 €
613	Locations		4 301,65 €
615	Entretien et réparations		700,00 €
6181	Documentation générale		200,00 €
		TOTAL CHAPITRE	8 351,65 €
Chapitre 62. Autres Services Extérieurs			
62142	Personnel prêté		56 500,00 €
6228	Autres charges diverses (Matière d'œuvre)		600,00 €
623	Publicité		100,00 €
6251	Voyages et déplacement		5 000,00 €
6257	Frais de réception		300,00 €
626	Frais postaux et télécommunication		1 700,00 €
		TOTAL CHAPITRE	64 200,00 €
Chapitre 64. Charges de personnel			
64111	Salaires administratifs		37 102,00 €
	Charges Patronales		15 613,00 €
64112	Vacations		8 000,00 €
64113	Rémunération Agent Comptable		375,00 €
		TOTAL CHAPITRE	61 090,00 €
Chapitre 65. Autres charges			
6581	Charges de gestion courante		737,00 €
		TOTAL CHAPITRE	737,00 €
		TOTAL	136 500,00 €

Annexe 2

Diplômes de niveau V organisés en sessions spéciales d'examen au bénéfice des formations retenues au PRF

20 examens

DIPLÔME	Intitulé	Session	Organisme de formation	Centre de formation
CAP	Agent d'accueil et de conduite routière	SS2003-1	Greta 2A	LP Antonini
CAP	Cuisine	SS2003-1	E Casette	Calvi
CAP	Cuisine	SS2003-1	E Casette	Porto-Vecchio
CAP	Restaurant	SS2003-1	E Casette	Calvi
CAP	Restaurant	SS2003-1	E Casette	Porto-Vecchio
MC5	Cuisinier en desserts de restaurant	SS2003-1	E Casette	Calvi
MC5	Cuisinier en desserts de restaurant	SS2003-1	E Casette	Porto-Vecchio
MC5	Cuisinier en desserts de restaurant	SS2003-1	Greta 2B	Bastia
MC5	Employé barman	SS2003-1	E Casette	Calvi
MC5	Employé barman	SS2003-1	E Casette	Porto-Vecchio
MC5	Sommellerie	SS2003-1	E Casette	Calvi
MC5	Sommellerie	SS2003-1	E Casette	Porto-Vecchio
MC5	Sommellerie	SS2003-1	Greta 2B	Bastia
CAP	Cuisine	SS2003-1	Greta 2B	Bastia
CAP	Restaurant	SP2003-2	Greta 2B	Bastia
CAP	Cuisine	SP2003-2	Greta 2A	Sartene
CAP	Restaurant	SP2003-2	Greta 2A	Sartene
CAP	Services hôteliers	SP2003-2	Greta 2A	Sartene
CAP	Maintenance des bâtiments de collectivité	SS2003-4	Greta 2 B	Bastia
CAP	Carrelage mosaïque	SS2003-4	Greta 2 B	Bastia

Note

SS = session spéciale

SP = session partielle (*dans le cas présent, l'enseignement général et une épreuve professionnelle écrite*)

La session spéciale SS2003-3 était consacrée aux candidats du CAP petite enfance n'ayant pas obtenu toutes les validations par la VAE et hors délais pour s'inscrire à la session spéciale de juin.